REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ARJH
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES JEUX DE HASARD

LA DIRECTION GENERALE

DECISION N°012 AUTORISANT LA SOCIETE CANAL + CÔTE D'IVOIRE A ORGANISER AU GRAND CARREFOUR DE KOUMASSI, A ABIDJAN, UN JEU TOMBOLA DENOMME LE « FESTIVAL CANAL+2023 » SUR LA PERIODE DU 1er JUIN AU 31 JUILLET 2023 INCLUS.

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard de Côte d'Ivoire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2021-301 du 16 juin 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2021-922 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2022-83 du 26 janvier 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ;

Vu les délibérations des membres du Conseil de Régulation en date du 30 juin 2022 ;

Vu la décision n°008 du 28 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard de Côte d'Ivoire pour signer les décisions d'autorisation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associées (Société Civile et Professionnelle d'Avocats), pour le compte de sa cliente la société CANAL + Côte d'Ivoire le 16 mai 2023 ;

Vu le règlement de la tombola ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1 : La société CANAL + Côte d'Ivoire est autorisée à organiser son jeu tombola dénommée « LE FESTIVAL CANAL + 2023 », qui se déroulera sur la période allant du 1er Juin au 31 Juillet 2023 inclus.

Article 2 : A l'issue des opérations de ce jeu tombola, le Commissaire de Justice désigné par la société CANAL + Côte d'Ivoire devra dresser le procès-verbal de tirage au sort comportant les dates de tirages au sort, la liste des gagnants avec leur identité complète, le montant et la nature des lots attribués.

Article 3 : La présente décision produit ses effets, à compter du 1er Juin au 31 Juillet 2023 inclus.

Article 4 : Le Directeur du Marché des Jeux et de la Protection des Joueurs de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 22 mai 2023

Autorité de Régulation des Jeux de Hasard
Le Directeur Général
ARJH

Le Directeur Général

Kouakou Hyacinthe OKOU